



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 103

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 1467

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/0153/FI

Retransmission des observations d'un Etat membre (Austria) (l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535).
Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

MSG: 20251467.FR

1. MSG 103 IND 2025 0153 FI FR 20-06-2025 06-06-2025 AT COMMS 5.2 20-06-2025

2. Austria

3A. Bundesministerium für Wirtschaft, Energie und Tourismus
Abteilung II/8
A-1010 Wien, Stubenring 1
Telefon +43-1/71100-805436
E-Mail: not9834@bmwet.gv.at

3B. Bundesministerium für Innovation, Mobilität und Infrastruktur
Abteilung IV/L4
A-1030 Wien, Radetzkystraße 2
Telefon +43-1/71162 659908
E-Mail: norbert.theiner@bmimi.gv.at

4. 2025/0153/FI - T10T - Transport aérien

5. l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. En ce qui concerne la modification prévue du règlement sur l'aviation OPS M2-9 en Finlande, en particulier en ce qui concerne les exigences en matière d'équipement pour les planeurs équipés de parachutes d'urgence, l'Autriche formule les observations suivantes:

En principe, il convient de noter qu'aucun système de récupération totale n'est requis pour les planeurs couverts par le règlement (UE) 2018/1139 instituant l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA) et exploités en vertu de celui-ci. La nécessité d'un parachute d'urgence pour le pilote et les passagers est décrite et définie par le fabricant du planeur concerné en fonction du type d'opération prévu (par exemple, vol acrobatique).

Il n'y a pas d'objection à la réglementation nationale prévue par la Finlande, selon laquelle les planeurs à décollage à pied présentant une masse à vide inférieure à 120 kg doivent être équipés d'un parachute d'urgence intégré. Cette mesure nationale ne concerne qu'une sous-catégorie spécifique de planeurs et n'est pas contraire au droit de l'Union en vigueur, à moins que le règlement ne soit étendu aux aéronefs certifiés par l'AESA.

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu